



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-150

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP 08

8-2019-11-28-006 - Arrêté fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019-2020 (8 pages) Page 3

DDT 08

8-2019-11-28-005 - subdélégation signature Anah 2019-02 signée le 28/11/2019 (4 pages) Page 12

DIRECCTE 08

8-2019-11-21-011 - Récépissé de déclaration de Services à la Personne GARNOTEL MAUD - SAP853902971 (2 pages) Page 17

Préfecture 08

8-2019-11-28-004 - AP 2019-301 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 20

8-2019-11-28-003 - AP 2019-302 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection (3 pages) Page 24

DDCSPP 08

8-2019-11-28-006

Arrêté fixant certaines mesures techniques départementales
complémentaires aux règles nationales en vigueur
relatives à la campagne de prophylaxie 2019-2020

Modalités prophylaxie 2019-2020 animaux de rente

A R R Ê T É DDCSPP N° 2019 – 213
fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales
en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019-2020

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la décision n°2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/Diarrhées Virale Bovine (BVD) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2018-164 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2019-760 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Descoins, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

Considérant la découverte de deux foyers de tuberculose bovine détectés sur les communes de Semide (08 400) et de Chéhéry (08 350) en 2012 ; de 6 foyers sur les communes de Contreuve (08 400), Liry (08 400), Sugny (08 400), Viel-Saint-Rémy (08 270), Challerange (08 400) et Semide (08 400) en 2013 ; de 5 foyers sur les communes de Mont-Saint-Martin (08 400), Marvaux-Vieux (08 400) et Semide (08 400) en 2014 ; de 1 foyer sur la commune de Monthois (08 400) en 2015 et aucun en 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant la découverte de six blaireaux infectés de tuberculose bovine prélevés en 2013 sur les communes de Contreuve (08 400) et de Mont-Saint-Martin (08 400), de quatre blaireaux en 2014 sur les communes de Liry (08 400), Sugny (08 400) et Saint-Morel (08 400), de deux blaireaux en 2015 sur la commune de Semide (08 400), de un blaireau en 2016 sur la commune de Liry (08 400) et de un blaireau en 2017 sur la commune de Semide (08 400) ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité à agir et de prévenir la circulation de la tuberculose bovine entre les cheptels et au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que les cheptels voisins des pâtures des cheptels déclarés infectés de tuberculose bovine ainsi que les cheptels voisins des foyers détectés dans la faune sauvage présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels siégeant et/ou pâturant sur une commune à risque présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant que les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru présentent un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

Considérant les avis exprimés le 14 octobre 2019 au cours de la réunion de la commission départementale des prophylaxies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département des Ardennes, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2019-2020

La dite campagne de prophylaxie débute :

- le 1^{er} novembre 2019 et se termine le 31 mars 2020 pour l'espèce bovine, les opérations collectives de dépistage sont effectuées avant la mise à l'herbe ;
- le 1^{er} avril 2020 et se termine le 30 juin 2020 pour les cheptels porcins plein air (dépistage trimestriel pour les cheptels de sélection-multiplication) ;
- le 1^{er} novembre 2019 et se termine le 30 juin 2020 pour les espèces ovine et caprine.

Prophylaxies collectives dans l'espèce bovine

Article 2

Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Les cheptels bovins ne présentant pas de risque sanitaire particulier, sont dispensés des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2019-2020 les cheptels suivants :

- les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru ;
- les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux survenu après le 1^{er} novembre 2007;
- les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine depuis le 1^{er} novembre 2016;
- les cheptels bovins susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose car en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine détecté dans le département, ou en raison d'une proximité géographique avec les pâtures, les bâtiments concernés ou en raison d'une proximité géographique avec des populations d'animaux sauvages infectés (communes à risque figurant dans l'annexe 1). Une notification individuelle est transmise par la DDCSPP aux élevages concernés.

Dans les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit laitier au lait cru, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur les vaches laitières de plus de 24 mois dans l'exploitation concernée.

Dans les cheptels bovins ayant retrouvé leur qualification indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux survenu après le 1^{er} novembre 2007, le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 6 semaines au cours des dix années de surveillance.

Dans les cheptels bovins ayant été déclarés suspects de tuberculose bovine depuis le 1^{er} novembre 2016 le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois au cours de trois années de surveillance.

Dans les cheptels bovins susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine, le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 24 mois.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 3

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine s'effectuent selon un rythme annuel et consistent en la réalisation :

- d'une épreuve ELISA, réalisée à intervalle annuel sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 4

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent selon un rythme quinquennal. Les cheptels devant être contrôlés au cours de la campagne 2019-2020 sont implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique consiste en la réalisation :

- d'un test ELISA réalisé à intervalle quinquennal sur le lait de tank, pour les cheptels laitiers ;
- d'un test ELISA sur mélange de sérum sanguin prélevé sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants (avec un minimum de 10 bovins), ainsi que pour les cheptels laitiers n'ayant pas été contrôlés par ELISA.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 5

Les opérations de prophylaxie collective de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) s'effectuent selon un rythme annuel et consistent en la réalisation :

- Par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérum, pratiquées sur les bovins âgés de plus de 24 mois ou plus,
- Par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôle .

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Article 6

Les modalités de la prophylaxie collective de la Diarrhée Virale Bovine (BVD) seront ultérieurement définies, dès lors que la totalité du corpus réglementaire sera paru.

Prophylaxies collectives dans les espèces ovine et caprine

Article 7

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Sont contrôlés au cours de la campagne 2019-2020 les cheptels suivants :

- les cheptels implantés sur le territoire des communes du département des Ardennes figurant sur la liste jointe en annexe 2 et non déclarés comme petits détenteurs ;
- les cheptels commercialisant du lait cru ou des produits au lait cru, soumis à un dépistage annuel.

Le dépistage de la brucellose chez les petits ruminants (ovins et caprins) consiste en la réalisation d'une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur sérum sanguin prélevé sur :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits dans l'exploitation dans l'année en cours ;
- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Prophylaxies collectives dans l'espèce porcine

Article 8

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les cheptels plein air et les cheptels vendant des reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Les cheptels vendant ponctuellement des futurs reproducteurs/reproducteurs et les cheptels de sélection – multiplication doivent réaliser un dépistage trimestriel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les cheptels pleins – air doivent réaliser un dépistage annuel sur 15 porcs reproducteurs (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique s'effectuent sur un rythme annuel, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié susvisé. Ne sont concernés par le dépistage que les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou

de multiplication). Ces cheptels doivent réaliser un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

Mesures générales

Article 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

L'arrêté préfectoral N°2019-170 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2019-2020 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 11

Le Secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées par l'arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations



Hervé Descoins

Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de publication du présent arrêté, peut être introduit :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture- BP 60 002-08 005 Charleville-Mézières ;*
- un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt- Hôtel de Villeroy- 78, rue de Varennes- 75 349 SP 07 Paris ;*
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée- 51 036 Chalons en Champagne cedex, ou par l'application télérecours sur le site www.telerecours.fr .*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

**Liste des communes
définies à risque en termes de tuberculose bovine pour la campagne 2019-2020**

NOM COMM	NSEE COMM
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018
AURE	08031
BOURCQ	08077
BRECY-BRIERES	08082
CAUROY	08092
CHALLERANGE	08097
CONTREUVE	08130
DRICOURT	08147
FALAISE	08164
LEFFINCOURT	08250
LIRY	08256
MACHAULT	08264
MANRE	08271
MARS-SOUS-BOURCQ	08279
MARVAUX-VEUX	08280
MONTHOIS	08303
MONT-SAINT-MARTIN	08308
MOURON	08310
OLZY-PRIMAT	08333
QUILLY	08351
SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379
SAINTE-MARIE	08390
SAINT-MOREL	08392
SAVIGNY-SUR-AISNE	08406
SEMIDE	08410
SUGNY	08431
TOURCELLES-CHAUMONT	08455
VOUZIERES	08490

ANNEXE 2
Liste des communes de la campagne de prophylaxie 2019-2020
où le dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine et caprine est à réaliser

COMMUNES	N° INSEE	COMMUNES	N° INSEE
ACY-ROMANCE	08001	LE FRET	08182
AIGLEMONT	08003	FROMELENNES	08183
AIRE	08004	FROMY	08184
ALINCOURT	08005	FUMAY	08185
ALLANDHUY-ET-SAUSSEUIL	08006	GERMONT	08186
LESALLEUX	08007	GERNELLE	08187
AMAGNE	08008	GESPUNSBART	08188
AMBULMONT	08009	GIRONDELLE	08189
AMBLY-FLEURY	08010	GIVET	08190
AURE	08031	HARALCOURT	08211
AUSSONCE	08032	HARCY	08212
AUTHE	08033	HARGNIES	08214
AUTRECOURT-ET-POURRON	08034	HARRICOURT	08215
AUTRUCHE	08035	HAUDRECY	08216
AUTRY	08036	HAULME	08217
AUVILLERS-LES-FORGES	08037	LES HAUTES RIVIERES	08218
AVANCON	08038	HAUTEVILLE	08219
AVAUX	08039	HAUVINE	08220
LESAYVELLES	08040	LA FOUR	08242
LA BERLIERE	08061	LALOBBE	08243
BERTONCOURT	08062	LAMETZ	08244
LA BESACE	08063	LANCON	08245
BIERMES	08064	LANDRES-ET-ST-GEORGES	08246
BIEVRES	08065	LANDRICHAMPS	08247
BIGNICOURT	08066	LA LINOIS-SUR-VENCE	08248
BLAGNY	08067	LAVAL-MORENCY	08249
BLANCHEFOSSÉ-ET-BAY	08069	LEFFINCOURT	08250
BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	MANRE	08271
CAUROY	08082	MARANWEZ	08272
CERNION	08084	MARBY	08273
CHAGNY	08085	MARCO	08274
CHALANDRY-ELAIRE	08088	MARGNY	08275
CHALLERANGE	08087	MARGUT	08276
CHAMPIGNEULLE	08086	MARLEMONT	08277
CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08089	MARQUIGNY	08278
CHAMPLIN	08100	MARS-SOULS-BOURCO	08279
CHILLY	08121	MARVAUX-VIEUX	08280
CHOOZ	08122	MONTGON	08301
CHUFFILLY-ROCHE	08123	MONTHERME	08302
CLAWY-WARBY	08124	MONTHOIS	08303
CLIRON	08125		
CONDE-LES-AUTRY	08128		
CONDE-LES-HERPY	08129		
CONTREUVE	08130		
ECORDAL	08151		
ELAN	08152		
ESCOMBRES-ET-LE-CHEVNOIS	08153		
ESTREBAY	08154		
ETALLE	08155		
ETEIGNIERES	08156		
ETREPIGNY	08158		
EUILLY-ET-LOMBUT	08159		
EVIGNY	08160		

DDT 08

8-2019-11-28-005

subdélégation signature Anah 2019-02 signée le
28/11/2019

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURES
DE LA DELEGUEE ADJOINTE DE L'AGENCE
À PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS**

DECISION n° 2019-02

Mme Maryse Launois, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Ardennes, en vertu de la décision n° 2019/771 signée le 27 novembre 2019 par M. Jean-Sébastien Lamontagne, préfet des Ardennes.

DECIDE :

Article 1er : délégation est donnée à Mme Julie Brayer-Mankor, directrice adjointe et à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

– pour l'ensemble du département :

Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Article 2 : délégation est donnée à Mme Julie Brayer-Mankor, directrice adjointe, Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

– pour l'ensemble du département :

– tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 3 : concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme, M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme et à Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé au sein du service logement et urbanisme à la direction départementale des Territoires des Ardennes, aux fins de signer :

- 1 - toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2 - la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 3 - tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4 - tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 5 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 4 : Délégation est donnée Mme Evelyne Guérain, chargée du conventionnement au sein de la direction départementale des Territoires des Ardennes aux fins de signer, en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 3, 4 et 5 de l'article 3 ;

Article 5 : Délégation est donnée à :

- Mme Valérie Peltiez, responsable du Pôle Anah,
 - Mmes Nicole Dervin, Lydie Marchois et M. Jean-Marie Guérain, instructeurs Anah,
- aux fins de signer :
- les accusés de réception,
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-01 du 17 juillet 2019. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7

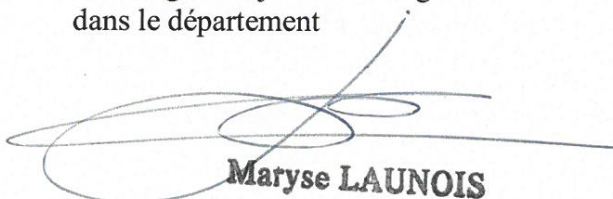
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des Territoires des Ardennes,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint des fonctions support,
- à M. l'agent comptable de l'Anah,
- au délégué de l'Agence dans le département,
- aux intéressé(e)s.

Article 8

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 NOV. 2019
La déléguée adjointe de l'Agence
dans le département



Maryse LAUNOIS

DIRECCTE 08

8-2019-11-21-011

Récépissé de déclaration de Services à la Personne
GARNOTEL MAUD - SAP853902971



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP853902971
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

**Unité départementale des
Ardennes**

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/342 du 06 Juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Service départemental de
l'emploi, de l'insertion et des
mutations économiques

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M Raymond DAVID sur un emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

Téléphone : 03.24.59.82.42
Télécopie : 03.24.37.64.96

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de RUD des Ardennes à M. Raymond DAVID à compter du 1^{er} novembre ;

Vu l'arrêté de subdélégation donné à M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim,

Vu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et l'anticipation des mutations économiques.

Le Préfet des Ardennes et par délégation, la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est, le 15 novembre 2019 par GARNOTEL Maud, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MAUD dont l'établissement principal est situé : 8, rue Mathieu 08300 RETHEL.

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de MAUD dont l'établissement principal est situé 8, rue Mathieu 08300 RETHEL, sous le n° **SAP853902971**, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Accompagnement des enfants de + 3ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes par intérim de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 novembre 2019

P/la Directrice Régionale
La Responsable du SDEIME
UD des Ardennes



Aurélie ROGET

Préfecture 08

8-2019-11-28-004

AP 2019-301 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

A R R Ê T É n° 2019/301
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/162 en date du 19 juin 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation du 27 novembre 2019, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière place Ducale, terre-plein central côté rue du Moulin, du lundi 2 décembre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 6 janvier 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 2 décembre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 6 janvier 2020 à 8h30 : place Ducale, terre-plein central côté rue du Moulin, motif : surveillance du marché de Noël, rassemblement publics.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2019**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▫ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▫ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▫ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-11-28-003

AP 2019-302 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière
Pôle sécurité intérieure

ARRÊTÉ n° 2019/302
portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/163 du 19 juin 2019 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini ;

VU la demande d'autorisation du 27 novembre 2019, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière 3 chemin de la Tortue Roye du lundi 2 décembre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 6 janvier 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT les faits de délinquance, de suspicion de délinquance et des problèmes de dégradations sur le domaine public dans les quartiers ciblés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n° 2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 2 décembre 2019 à 8h30 jusqu'au lundi 6 janvier 2020 à 8h30, 3 chemin de la Tortue Roye, motifs : problématique gens du voyage, dégradations, occupation illégale du domaine public, réglementation du stationnement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **28 NOV. 2019**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

▮ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

▮ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

▮ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.